

service éducation jeunesse

I - REGLES GENERALES

Article préliminaire :

Les temps activités périscolaires (TAP) n'ont pas de caractère obligatoire. Il s'agit d'activités proposées dans le cadre de la réorganisation des rythmes scolaires. Les enfants auront accès à des activités sportives, culturelles et artistiques diversifiées pour développer la curiosité intellectuelle et le plaisir d'apprendre.

Les temps activités périscolaires (TAP) sont gratuits pour tous les enfants.

Trois sites fonctionnent sur la commune :

- L'école du Bourg,
- L'école Notre Dame de la Garde,
- L'école de Saint Maudet.

II - MODALITES D'INSCRIPTION AUX TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

Article 1: INSCRIPTION ANNUELLE AUX TAP

L'inscription pour les jours d'activités doit être effective avant la fin de l'année scolaire en cours.

Une feuille d'inscription est distribuée chaque année en juin pour une inscription aux activités de la rentrée de septembre.

Il est vivement recommandé à toutes les familles de remplir la feuille d'inscription, afin qu'en cas d'indisponibilité ou de retard pour venir rechercher leur enfant à la fin du temps d'enseignement, il puisse être pris en charge en TAP.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, un enfant ne pourra participer aux activités périscolaires sans inscription préalable.

Tout enfant inscrit doit être présent à l'activité.

La fiche d'inscription aux activités périscolaires indique :

- le nom de la ou des personnes qui viendra (ont) chercher l'enfant,
- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident,
- la couverture d'assurance responsabilité civile,
- l'autorisation pour la commune de prendre, exceptionnellement, en charge un enfant en TAP, en cas d'indisponibilité du représentant légal de venir le chercher à la fin du temps d'enseignement.

Les responsables de l'enfant doivent fournir une attestation « responsabilité civile et garantie individuelle accident ».



service éducation jeunesse

Article 2 : MODIFICATION DES JOURS D'INSCRIPTION AUX TAP

Toutes modifications des jours d'inscription doivent être signalées 15 jours avant chaque période de vacances scolaires.

Un formulaire sera disponible à l'accueil de la mairie, sur le site de la mairie ou dans les établissements scolaires.

Aucune modification ne pourra être apportée en cours de période, sauf en cas de participation de l'enfant aux APC organisés par les enseignants.

III - HEURES DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Article 3: HORAIRES DES TAP

Pour l'école maternelle du Bourg :

lundi, mardi, jeudi, vendredi : 15h30 à 16h30

Pour l'école élémentaire du Bourg :

lundi, vendredi : 15h30 à 16h30 jeudi : 14h30 à 16h30

Pour l'école de Saint Maudet :

lundi, mardi, jeudi, vendredi : 15h45 à 16h45

Pour l'école Notre Dame de la Garde :

mardi, jeudi, vendredi: 15h30 à 16h30

Les enfants sont accueillis dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

IV - EFFECTIF DU PERSONNEL

Article 4: ENCADREMENT DES TEMPS ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le taux d'encadrement des TAP est le suivant :

- 1 adulte pour 14 enfants de moins de 6 ans,
- 1 adulte pour 18 enfants de plus de 6 ans.

Les encadrants qualifiés chargés de l'animation sont issus de la Fonction publique territoriale, d'associations ou d'auto entreprises.



service éducation jeunesse

V - ORGANISATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

Article 5 : LES ACTIVITES

Les enfants s'inscrivent aux ateliers avant chaque période de vacances scolaires.

Il y a deux types d'activités :

1- Les activités de période :

Elles se déroulent sur plusieurs séances à raison d'un jour par semaine entre chaque période de vacances scolaires. L'enfant doit suivre l'ensemble des séances.

2- Les activités ponctuelles :

L'enfant choisit entre différents mini-ateliers.

Article 6 : ORGANISATION DE LA SORTIE A LA FIN DES TAP

- Pour les élémentaires :

Les parents devront attendre leurs enfants à l'extérieur de l'école.

- Pour les maternelles :

Les enfants devront être récupérés au sein des classes.

Les enfants qui ne sont pas pris en charge par les familles à la fin des TAP seront accompagnés dans les accueils périscolaires.

VI - OBLIGATIONS DU PERSONNEL ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Pour les temps d'activités périscolaires :

Article 7 : Dans tous les cas, le personnel, placé sous l'autorité territoriale et les intervenants extérieurs doivent respecter le présent règlement et la convention de la mise en place des temps d'activités périscolaires.

VII - SECURITE

Article 8: Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participant aux temps d'activités périscolaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables des enfants.

- Article 9: En cas d'accident d'un enfant durant les ateliers périscolaires, les dispositions suivantes doivent être suivies :
 - en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins,



service éducation jeunesse

- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel ou l'intervenant fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15),
- en cas de transfert à l'hôpital, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels événements, le personnel ou l'intervenant rédige immédiatement un rapport qui sera communiqué au service Education Jeunesse de la mairie : il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

VIII - L'ENFANT

Article 10: Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter :

- le règlement en vigueur dans les activités périscolaires,
- ses camarades, les animateurs et les intervenants,
- le matériel mis à sa disposition.

Et il doit être calme sur le trajet, ne pas courir.

Article 11: Afin de favoriser l'autonomie de l'enfant, une organisation spécifique à chaque lieu d'activité périscolaire est organisée par la responsable du service Education Jeunesse en accord avec la Directrice Générale des Services.

Responsabilité:

Article 12: Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

Discipline:

Article 13 : En cas de manquement grave à la discipline, M le Maire ou son délégataire entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant.

Un avertissement peut être expédié aux parents, et si nécessaire, une exclusion provisoire ou même définitive pourra être prononcée.

Fait à Clohars Carnoët le 01/07/2013